

## STATUT — ABATTEMENT PRIMES / POINTS SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE PPCR -

Septembre – 2016

### Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148
- Décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »
- Note d'information de la DGAFP du 10 juin 2016

La mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) a notamment pour objet un rééquilibrage progressif entre la rémunération indiciaire et le régime indemnitaire en procédant par la transformation de primes en points d'indice.

Tout d'abord, pour toutes les catégories et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, plusieurs textes viendront organiser une nouvelle structure de carrière et de nouvelle grille indiciaire impliquant des gains indiciaires, et ce en plusieurs étapes et suivant un calendrier propre à chaque cadre d'emplois.

Pour plus de détails concernant la mise en œuvre du PPCR pour chaque catégorie ou cadres d'emplois vous êtes invité à consulter le site internet du centre de gestion du Calvados [en cliquant ici](#) (voir thème PPCR).

L'application de cette revalorisation indiciaire impliquera donc de manière concomitante la mise en œuvre d'un abattement sur le régime indemnitaire perçu par chaque agent.

Pour les fonctionnaires ne percevant actuellement que de très faibles primes ou aucune prime, cette transformation se traduira par une augmentation du traitement indiciaire et une augmentation de leur pouvoir d'achat.

**Les décrets n°2017-1736 et n°2017-1737 du 21 décembre 2017 reportent d'un an la date de l'entrée en vigueur des mesures statutaires et indiciaires qui devaient s'appliquer à compter du 1er janvier 2018.**

---

C'est la loi de finances pour 2016 qui a prévu dans son article 148 que **doit être appliqué** un abattement sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires, dès qu'ils font l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 vient quant à lui exposer les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités.

L'abattement est appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi.

L'abattement est mis en œuvre **à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires** visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) **et pour les années ultérieures.**

↳ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2016-588 du 11 mai 2016

↳ Article 5 du décret n°2016-588 du 11 mai 2016

Les agents contractuels de droit public ne sont pas visés par l'abattement (prime/point), et ce même si leur rémunération est fixée par référence à un indice brut correspondant à un échelon X et aurait fait l'objet de ce fait d'une revalorisation.

↳ Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art 148

↳ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2016-588 du 11 mai 2016

↳ Note d'information de la DGAFP du 10 juin 2016 - point 1 p. 2

## Calcul de l'abattement :

**Sont pris en compte pour le calcul de l'abattement** tous les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile.

**Les éléments qui sont exclus pour le calcul de l'abattement** sont :

- les éléments qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) (Traitement indiciaire, Nouvelle bonification indiciaire);
- l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ;
- les indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ainsi que la prise en charge partielle des frais de transport (Frais de déplacement);
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS);
- l'indemnisation du service d'astreinte.

☞ Article 2 du décret n°2016-588 du 11 mai 2016

Pour rappel, la NBI est un élément obligatoire de la rémunération qui de ce fait ne rentre pas dans le champ du régime indemnitaire. Elle est donc bien exclue de l'abattement.

Le montant de l'abattement est, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année (en fonction de la durée de temps de travail, temps de présence ...).

☞ Article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

## Le montant maximal de l'abattement

Le montant maximal annuel brut de cet abattement évoluera dans le temps au fur et à mesure de la valorisation de grilles indiciaires suite au PPCR de la façon suivante :

☞ Article 3 du décret n°2016-588 du 11 mai 2016

- Pour les cadres d'emplois ou emplois relevant de la **catégorie A et dont la liste figure en annexe du décret n°2016-588** :

Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement (en euros)
2016	167 €
A compter de 2017	389 €

Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale cités en annexe du décret n°2016-588 sont:

- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
  - Infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - Puéricultrices territoriales ;
  - Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
  - Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
  - Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques;
  - Infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - Conseillers territoriaux socio-éducatifs.
- Pour les cadres d'emplois ou emplois relevant de la **catégorie A et ne figurant pas en annexe du décret n°2016-588** :

Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement (en euros)
2017 et 2018	167 €
A compter de 2019	389 €

- Pour les cadres d'emplois ou emplois relevant de la **catégorie B** :

Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement (en euros)
A compter de 2016	278 €

- Pour les cadres d'emplois ou emplois relevant de la **catégorie C** :

Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement (en euros)
A compter de 2017	167 €

## **Mise en œuvre de l'abattement**

Cet abattement s'imposant aux collectivités, il ne requiert pas de délibération pour sa mise en œuvre.

L'abattement se matérialisera sur la fiche de paie par **une ligne négative intitulée « transfert primes/points »**. Cette ligne a vocation à y figurer **de manière permanente**.

L'abattement est mis en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

☞ Article 5 du décret n°2016-588 du 11 mai 2016

L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels.

Les précomptes sont égaux à un 1/12<sup>ème</sup> du plafond annuel fixé par le décret.

Lorsque les précomptes dus au titre de l'année courante sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

☞ Article 4 du décret n°2016-588 du 11 mai 2016

Dans la mesure où l'abattement porte sur le régime indemnitaire, si un agent ne possède pas de régime indemnitaire il pourra bénéficier d'une revalorisation indiciaire au titre du PPCR sans être impacté par le dispositif du transfert « primes/points ».

### **Cas particulier :**

**Les agents bénéficiant d'un maintien d'indice à titre personnel** sont également concernés. Ils se voient donc appliquer l'abattement correspondant au cadre d'emplois dont ils relèvent.

☞ Article 148 de la loi n°2005-1785 du 29 décembre 2005

☞ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2016-588 du 11 mai 2016

Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du protocole PPCR, le [décret n° 2016-1124 du 11 août 2016](#) vise à octroyer aux agents bénéficiant d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, un nombre de points d'indice majorés supplémentaires identique à celui octroyé aux agents relevant du même cadre d'emplois en application de la mesure dite du « transfert primes / points ».

Les fonctionnaires de la fonction publique territoriale qui, à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire intervenant, pour le cadre d'emplois ou pour l'emploi dont ils relèvent, bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, ont droit à une majoration de cet indice de traitement à due proportion de l'abattement prime/point, selon les modalités suivantes :

- 1° Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est fixé à 167 €, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est augmenté de 4 points d'indice majoré;
- 2° Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est fixé à 278 €, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est augmenté de 6 points d'indice majoré;
- 3° Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est porté, à compter de la seconde année de sa mise en œuvre, de 167 euros à 389 €, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la seconde revalorisation est augmenté de 5 points d'indice majoré.

Ces dispositions entrent en vigueur, en fonction des cadres d'emplois concernés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi de finances pour 2016.

☞ Décret n°2016-1124 du 11 août 2016